

République Française
Département de l'Hérault
Commune de SAINT GUILHEM LE DESERT

Envoyé en préfecture le 16/12/2025

Reçu en préfecture le 16/12/2025

Publié le

ID : 034-213402613-20251211-51202-DE

Berger
Levraud

Date de la convocation : 03/12/2025

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 51-2025

Séance du 11 Décembre 2025

Membres en exercice : 9

Présents : 8 Absents : 1

Représentés : 0 Pour : 8

Contre : 0 Abstention : 0

L'An Deux Mille Vingt Cinq, le Onze Décembre à 18 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. Robert SIEGEL, Maire,

Présents : SIEGEL R, MORESMAU JP, MINAZZO D, GILHET B, KROGSDAHL A, THEULE JC, VEDEL P, STEHLE C,
Absent : NICAISE V. Secrétaire de séance : MORESMAU JP

Objet : Remboursement des frais professionnels

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment :

- l'article L2121-29, relatif aux compétences du conseil municipal,

Vu le décret n° 2001-654 du 19/07/2001 relatif aux conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, applicable aux agents territoriaux par renvoi,

Vu l'arrêté du 03/07/2006 fixant les taux des indemnités kilométriques applicables aux déplacements des agents publics utilisant leur véhicule personnel,

Vu le décret n° 2006-781 du 03/07/2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, applicable aux collectivités territoriales par analogie (principe de parité – article 7 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991),

Vu la circulaire ministérielle du 23 mars 2017 relative à la gestion des frais de déplacement dans la fonction publique territoriale,

Vu la note de la Direction générale des collectivités locales (DGCL) relative à l'application des règles de remboursement des frais de déplacement des agents territoriaux,

Considérant que les agents communaux exercent les fonctions pouvant entraîner des déplacements dans le cadre de leurs missions pour les besoins du service,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les modalités de remboursement de ces frais conformément aux textes en vigueur et dans la limite des crédits inscrits au budget communal,

Le Conseil municipal, Après en avoir délibéré

DÉCIDE

/

NE DÉCIDE PAS

- D'autoriser le remboursement des frais de déplacement engagés par les agents communaux, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, sur la base des textes réglementaires en vigueur.

Les remboursements seront effectués dans les conditions suivantes :

- Frais de transport personnel (avec véhicule personnel) : remboursement sur la base du barème kilométrique fixé par l'arrêté du 3 juillet 2006 et ses actualisations, sur présentation d'un ordre de mission et des justificatifs nécessaires (itinéraire, kilométrage).
- Frais de transport public : remboursement sur présentation des justificatifs originaux.
- Frais de restauration et d'hébergement : remboursement dans les limites fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et conformément à la pratique de la collectivité, sur présentation des justificatifs.
- Autres frais accessoires (péage, parking, etc.) : remboursement sur présentation des pièces justificatives.

Les demandes de remboursement devront être présentées sur un formulaire type de frais de déplacement (modèle annexé à la présente délibération), accompagnées de toutes les pièces justificatives.

Le Maire est autorisé à engager les dépenses correspondantes, à signer les ordres de mission et à procéder au remboursement des frais conformément aux crédits inscrits au budget communal.

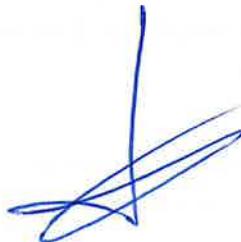
La présente délibération sera transmise au représentant de l'État et affichée conformément à la réglementation en vigueur.

Fait & délibéré à Saint-Guilhem, Jour, Mois, An que dessus.

**Le Maire,
SIEGEL R.**




Le / La secrétaire de séance,



Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture le